

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Forage de reconnaissance sur la commune de LASSE (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3602 relative à un projet de forage de reconnaissance sur la commune de LASSE, déposée par la SAS NG AVENIR et considérée complète le 15 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance de 70 mètres de profondeur captant les calcaires du Turonien en vue d'y réaliser des essais de pompage, en vue in fine d'alimenter en eau - pour un volume estimé de 56 000 à 86 000 m³ par an - 14 ha de serres qui viendraient s'implanter dans la ZAC de la Salamandre sur la commune de Noyant-Villages, commune déléguée de Lasse ;

Considérant que le projet s'implante en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens mais qu'il est toutefois déclaré dans le formulaire Cerfa que le forage n'atteindra pas cet aquifère et sera stoppé dans la nappe sus-jacente, la nappe séno-turonienne ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la ressource en eau ;

Considérant que le site projeté est concerné par une servitude d'utilité publique « I4 » relative à l'établissement d'une canalisation électrique et qu'en conséquence le demandeur devra prendre contact avec ENEDIS afin d'établir s'il existe une canalisation enterrée sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que le projet de serres de 14 ha, que le forage viendra alimenter si les essais sont concluants, relève d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que le projet de serres et son forage consubstantiel s'inscrivent dans le cadre du projet de ZAC de la Salamandre et qu'il reviendra au porteur de projet des serres, lors de la procédure d'urbanisme (permis de construire des serres instruit et délivré par la commune), de s'interroger sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC dans sa dernière version en date de 2018, en approfondissant l'analyse des impacts propres au projet de serres et au forage afférent ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet de forage de reconnaissance, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance sur la commune de LASSE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS NG AVENIR et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 DEC. 2018

Le directeur adjoint,



Délais et voies de recours

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr